

	A	B	C	D	E	F
1	ANNEXE VI					
2	<u>BAREME DES SALAIRES DES OUVRIERS, EMPLOYES, AGENTS DE MATRISE ET CADRES</u>					
3	A - SALAIRES HORAIRES DU PERSONNEL TECHNIQUE APPLICABLES AU <u>1er juin 2017</u>					
4						
5	DEFINITION CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE	NIVEAU	COEFFICIENT	ECHELON	TAUX HORAIRE	
6						
7	Personnel effectuant des travaux élémentaires (Manoeuvre ordinaire)					
8	Travaux d'exécution facile, immédiatement reproductibles après simple démonstration, sans mise en					
9	jeu de connaissances particulières					
10	- sans participation directe à la production					
11	- sans travail autonome sur machine de transformation du produit					
12	Personnel effectuant des travaux simples (Manoeuvre spécialisé)					
13	Travaux sans difficulté particulière dont l'exécution requiert un temps d'adaptation minimum par					
14	habitude ou apprentissage selon des consignes fixant la nature du travail à réaliser					
15	- sans incidence sur la qualité du produit : notamment par l'utilisation de machine					
16	de transformation pré-réglée et de maniement simple					
17	- où l'attention et l'intervention de l'opérateur sont nécessaires à l'obtention de la					
18	qualité requise du produit					
19	Personnel effectuant des travaux combinés (Ouvrier spécialisé)					
20	Travaux constitués par l'enchaînement de différents travaux simple selon un mode opératoire détaillé					
21	- requérant des connaissances usuelles de calcul et de lecture					
22	- nécessitant des connaissances techniques					
23	- autonome dans le choix des meilleures solutions de réalisation					
24	Personnel effectuant ou pouvant effectuer des travaux complexes (Ouvrier qualifié et Ouvrier hautement qualifié)					
25	Travaux mettant en application des connaissances professionnelles et requérant une dextérité ou une					
26	pratique suffisante pour respecter les normes de qualité au besoin par un réglage continu sur la					
27	machine					
28						
29	- dans tous les domaines de sa spécialité ou ayant des effets sur la distribution du					
30	travail dans un atelier					
31	- et délicats, supposant une parfaite maîtrise des données professionnelles ou					
32	associant diverses techniques parfaitement maîtrisées					
33	Personnel effectuant ou pouvant effectuer des travaux complexes pour lesquels il apporte					
34	des propositions de modification des méthodes, procédés et moyens pour améliorer les					
35	objectifs donnés					
36						

B - SALAIRES DES OUVRIERS REMUNERES A LA TACHE APPLICABLES AU 1er juin 2017

I - PIN MARITIME		UNITE DE COMPTE	PRIX DE BASE
BILLONS -	Diamètre fin bout 0,20 minimum	le mètre linéaire	0,036
MARQUAGE :	par marqueur professionnel	le mètre linéaire	0,018
	par bûcheron suivant feuille de marquage	le mètre linéaire	0,009
POTEAUX BRUTS :	1° catégorie - 2 m en 10/19 d.f.b. sous écorce	le mètre linéaire	0,094
		la tonne	6,77
	2° catégorie - 2m en 6/9 d.b.f. sous écorce	le mètre linéaire	0,074
		la tonne	11,29
Catégorie spéciale	(2/3 en 1ère catégorie - 1/3 en 2° catégorie)	le stère	4,56
Supplément sur le prix ci-dessus pour rassemblement et empilage			15%

II - FEUILLUS		UNITE DE COMPTE	PRIX DE BASE
(NOTA : les tiges non marchandes sont à couper mais non incluses dans le calcul du cube unitaire)			
Façonnage des taillis en 2m avec empilage 100 % :	cube unitaire < 0,150	le stère	3,50
	cube unitaire > ou = 0,150		3,42
Supplément pour tri d'une catégorie supplémentaire (piquets,...)			
Peupliers (cimes)		le stère	4,09

BOIS D'OEUVRE

III - PIN MARITIME		UNITE DE COMPTE	
1° Abattage, découpe, ébranchage, écorçage jusqu'à la découpe de 0,50m de circonférence (poteaux de cime en plus)		le m3 scié	10,85
2° Abattage, découpe, ébranchage, écorçage manuel jusqu'à la découpe de 0,50m de circonférence (poteaux de cime en plus) - (base de calcul : 50% du 1°)		le m3 grume	5,42
3° Abattage, découpage, ébranchage, sans écorçage jusqu'à la découpe de 0,50 m de circonférence (poteaux de cime en plus) (base de calcul : 52,50 % du 2°)		le m3 grume	2,85
Sciage en équarri, 4 faces, empilé et couvert rémunération de l'ensemble de l'équipe limeur compris		le m3 scié	19,19
Bois de chauffage :	barrot	le stère	4,53
	escail bois déjà façonné	le stère	5,91
	escail arbre pris debout	le stère	8,02

IV - CHENES ET BOIS DURS		UNITE DE COMPTE	PRIX DE BASE
Abattage, tronçonnage et arasage des noeuds		le m3 grume	6,89
Sciage (limeurs compris)	plots en plateaux non pelés	le m3 scié	21,80
	plots en plateaux pelés	le m3 scié	23,60
Supplément pour empilage sur taquets et épingleage par bout :	- par m3 de plateaux pelés de 25 à 50mm d'épaisseur	le m3 scié	6,62
	- par m3 pour épaisseur de 55mm et plus	le m3 scié	4,99
Panneaux avivés de 15 à 22 mm		le m3 scié	41,19
Débits courants délimités et bois de wagons		le m3 scié	29,95
Appareils de voie		le m3 scié	28,63
Traverses standard prêtes à être réceptionnées		la pièce	2,44
Bois de chauffage :	- à prendre dans les branchages	le stère	6,62
	- à prendre dans les billes impropres au sciage (Rocard)	le stère	8,12
Merrain	L < 1,20m, diamètre fin bout > 0,11m empilage compris	le stère	7,16

V - PEUPLIERS ET FEUILLUS TENDRES		UNITE DE COMPTE	PRIX DE BASE
Grumes :	abattage, arasage des noeuds 1 découpe intermédiaire + 1 découpe fin bout	le m3	3,36
Billons	2m et plus, diamètre fin bout > 0,20m	le stère	2,08

TRAVAIL A LA JOURNEE, jours fériés, à l'EXCLUSION de toute journée de travail normal et régulier > ou = à GRILLES A ET C NIVEAU 4H	7,8 heures	10,31
--	------------	-------

C - SALAIRES HORAIRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET COMMERCIAL APPLICABLES AU 1er juin 2017

DEFINITION CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE	NIVEAU	COEFFICIENT	ECHELON	TAUX HORAIRE
Personnel effectuant des tâches d'exécution évidente , sans mise en jeu de connaissances particulières, conformément à des procédures indiquées sans initiative de la part de l'intéressé	1	100	A	9,76
Personnel effectuant des tâches d'exécution simple , nécessitant une pratique ou une dextérité acquise - appliquant des procédures préétablies de caractère répétitif ou données cas par cas - pouvant ordonner ou répartir son travail en fonction des instructions reçues	2	105	B	9,77
		110	C	9,78
Personnel effectuant des tâches diversifiées requérant un ensemble d'éléments ou de consignes administratives ou commerciales dont le traitement demande une pratique professionnelle ou peut faire l'objet d'une adaptation des connaissances acquises - mise en oeuvre de procédures définies et combinées - mise en oeuvre de procédures dont la réalisation nécessite réflexion, contrôle, recherche d'information	3	120	D	9,80
		140	E	9,88
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des tâches complexes spécifiques pour lesquelles en fonction de connaissances professionnelles acquises liées à l'utilisation de procédures, méthodes, organisation ou technique, il analyse et interprète les données ou informations transmises pour adapter le mode de réalisation	4	145	F	9,99
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des tâches complexes pour lesquelles, en fonction de ses connaissances - la réalisation des tâches influe sur la qualité des travaux auxquels le salarié concourt - la réalisation des tâches influe sur l'efficacité de l'organisation interne	5	160	G	10,14
		180	H	10,19
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des tâches ou des travaux de niveau professionnel élevé acquis par la formation exigeant des connaissances techniques approfondies ou reconnue par une expérience significative antérieure - ces tâches ou travaux, de par leur incidence, supposent de la part du salarié le choix des actions nécessaires pour remplir les objectifs déterminés - de plus, le salarié peut élaborer des propositions de modification des méthodes, procédés et moyens pour améliorer les objectifs donnés.	6	220	I	11,52
		240	J	12,26

D - SALAIRES DES AGENTS DE MAITRISE ET DES CADRES APPLICABLES 1er juin 2017

Valeur minimale du point indiciaire au 1er Juin 2017

7,99

DEFINITION CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES AGENTS DE MAITRISE	NIVEAU	COEFFICIENT	EHELON	SALAIRE MINIMUM
Agent de maîtrise organisant les travaux et y participant si nécessaire - Débutant sans expérience				
- Il veille à l'exécution simple de ces travaux dans le respect des normes de façonnage et/ou de fabrication. Il s'assure du respect des consignes de sécurité et il a autorité pour faire appliquer les règles d'organisation interne.	1	190	A	1 518,10
Agent de maîtrise organisant les travaux et y participant si nécessaire				
- pouvant prendre des initiatives et apporter les modifications ponctuelles sur l'organisation de son équipe sur les interventions nécessaires à la réalisation du produit aux normes et qualités exigées	2	200	B	1 598,00
- pouvant apporter une assistance technique et décider des modifications techniques nécessaires à l'obtention du produit aux normes et qualités exigées.		210	C	1 677,90
Agent de maîtrise disposant d'une autonomie ou d'un pouvoir de décision sur le personnel qu'il dirige dans le cadre de ses fonctions				
- Il assiste la direction ou un cadre pour élaborer les programmes de production	3	220	D	1 757,80
- il assure la gestion des programmes de production et leur exploitation à l'aide des moyens mis à sa disposition.		240	E	1 917,60

DEFINITION CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES CADRES	NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM
Débutant sans expérience			
personnel issu d'un enseignement supérieur technique, scientifique, commercial ou équivalent pendant les années de probation dans l'entreprise qui suivent l'obtention du diplôme	1	225	1 797,75
Cadre confirmé			
Personnel responsable de l'organisation des actions, travaux ou réalisations dans un secteur déterminé ou une fonction précise ou Personnel titulaire d'une expérience professionnelle confirmée et ayant suivi avec succès avec l'accord de l'entreprise, un stage ou une formation d'approfondissement, de perfectionnement ou de recyclage pour avoir en charge la responsabilité d'un secteur déterminé ou d'une fonction précise	2	260	2 077,40
Personnel responsable d'unité de production ou d'un établissement de moins de 50 salariés et ayant les prérogatives d'un chef d'établissement	3	280	2 237,20
Personnel responsable d'un service ou d'une fonction nécessitant la coordination d'autres secteurs ou dont l'activité détermine les actions ou objectifs d'autres services, fonctions ou secteurs, et ayant reçu une délégation de pouvoir clairement définie.	4	320	2 556,80
Personnel responsable de la coordination de plusieurs secteurs ou services analysant leurs résultats et participant à l'élaboration des plans généraux	5	340	2 716,60
Cadre supérieur			
Personnel responsable d'unité de production ou d'un établissement d'au moins 50 salariés et ayant les prérogatives d'un chef d'établissement	6	400	3 196,00
Personnel assurant l'élaboration et la mise en oeuvre des plans et budgets généraux de l'entreprise	7	440	3 515,60
Cadre de direction			
Personnel assurant la direction de l'entreprise	8	500	3 995,00